



**NOTE AUX ETUDIANTS ERASMUS
CANDIDATS A UN SEJOUR D'ETUDES
A LA FACULTE DE MEDECINE DE STRASBOURG
A compter du 1^{er} octobre 2018**

Année 2018-2019

Suite aux mesures restrictives prises par la direction du Centre Hospitalier Universitaire de Strasbourg :

- 1 – aucune demande d'inscription en 6^{ème} année ne sera acceptée y compris pour accomplir uniquement des stages hospitaliers ;
- 2 – les étudiants devront s'adapter à l'organisation de l'année universitaire, pour les 4^{ème} (DFASM1) et 5^{ème} (DFASM2) années, par bimestre d'enseignement alternant avec des bimestres de formation pratique dans les services hospitaliers ;
- 3 – en conséquence, aucune demande de stage hospitalier pour la durée totale du séjour ne sera autorisée, sauf cas exceptionnel à traiter un par un ;
- 4 – la durée de stage dans un même service ne peut être inférieure à un mois et doit impérativement commencer le premier jour ouvré (hors samedi, dimanche et jour férié) de chaque mois ;
- 5 – aucun stage d'une semaine ou de 15 jours ne sera autorisé, sauf pour les inscrits en 2^{ème} (DFGSM2) ou 3^{ème} (DFGSM3) années et exceptionnellement en 4^{ème} (DFASM1) et en 5^{ème} année (DFASM2); en cas de période de stage inférieure à un mois dans le même service, l'étudiant ne perçoit pas l'indemnité hospitalière.
- 6 – le stage hospitalier est obligatoirement accompli à plein temps et non plus à mi-temps (le matin ou l'après-midi) ;
- 7 – les fonctions hospitalières exercées donneront lieu au versement d'une seule indemnité mensuelle de stage par la direction du CHU uniquement pour les bimestres de stage et non pas durant les bimestres d'enseignement. Le montant de l'indemnité pour les étudiants de 4^{ème} ou 5^{ème} année correspond à celle versée en France aux étudiants de 4^{ème} année ; en cas de stage inférieur à un mois, l'étudiant ne perçoit pas l'indemnité de stage.
- 8 – sur demande de l'étudiant, un stage pourra être effectué du 1^{er} au 30 juin ;
- 9- il ne pourra pas être accordé de stage du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année.

Par ailleurs : les locations de chambre en cité universitaire sont obligatoirement prises du 1^{er} septembre jusqu'au 30 juin inclus et donneront lieu au paiement du loyer correspondant pour la totalité de cette période, y compris en l'absence de stage, d'enseignement ou d'examen durant le mois de juin.